

Ce document est une proposition de l'Union européenne. Le texte de l'accord final sera le résultat des négociations entre l'UE et la Tunisie.

CLAUSE DE NON RESPONSABILITE : *L'UE se réserve le droit d'apporter des modifications ultérieures à ce texte et de l'adapter à un stade ultérieure : en le modifiant, complétant ou retirant tout ou une partie du texte à tout moment.*

**ALECA
UE-La République de Tunisie**

Juillet 2018

Chapitre sur les droits de la propriété intellectuelle

Section 1 - Dispositions générales

Article 1 *Objectifs*

1. Les objectifs du présent Chapitre sont les suivants:
 - a. promouvoir et faciliter la production et la commercialisation de produits innovants et créatifs sur le territoire des deux Parties et contribuer ainsi à une croissance économique plus durable et inclusive; et
 - b. atteindre un niveau adéquat et efficace de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle et de leur respect.
2. Les Parties veilleront à améliorer la protection des droits de propriété intellectuelle, dans le but d'offrir un niveau de protection similaire aux plus hauts standards internationaux, y compris concernant les moyens efficaces de faire respecter ces droits.

Article 2 *Nature et portée des obligations*

1. Les Parties garantissent la mise en œuvre adéquate et effective des traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle auxquels elles ont adhéré, y compris l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ci-après dénommé « accord sur les ADPIC »), qui figure à l'annexe 1C de l'accord sur l'OMC. Les

dispositions du présent Chapitre complètent et précisent les droits et obligations liant les Parties en vertu de cet Accord et de ces traités.

2. Aux fins du présent Chapitre, la propriété intellectuelle comprend au moins les catégories de propriété intellectuelle qui font l'objet des articles qui suivent. La protection de la propriété intellectuelle couvre la protection contre la concurrence déloyale telle que définie à l'article 10bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm de 1967).
3. Ce Chapitre ne s'oppose pas à ce que les Parties appliquent des dispositions de droit interne instaurant des standards plus élevés en matière de protection et d'application de la propriété intellectuelle pour autant qu'elles ne violent pas les dispositions du présent Chapitre.

Article 3

Épuisement des droits de propriété intellectuelle

1. Les Parties appliquent un régime national ou régional d'épuisement des droits de propriété intellectuelle.
2. Dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins au droit d'auteur, l'épuisement des droits s'applique uniquement à la distribution au public, par la vente ou autre transfert de propriété, de l'original des œuvres tangibles ou de copies tangibles de celles-ci.

Article 4

Traitement national

1. Chacune des Parties accorde aux ressortissants de l'autre Partie, à l'égard de tous les secteurs de la propriété intellectuelle visés par le présent Chapitre, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle¹, compte tenu des exceptions à ce principe déjà accordées par, respectivement, la Convention de Paris (1967), le Convention de Berne (1971), la Convention de Rome (1961) ou le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (1989). En ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, cette obligation ne s'applique qu'aux droits visés au présent accord.
2. Les Parties pourront se prévaloir des exceptions autorisées en vertu du paragraphe 1 en ce qui concerne les procédures judiciaires et administratives, y compris l'élection de domicile ou la constitution d'un mandataire dans le ressort d'une Partie, uniquement dans les cas où ces exceptions seront nécessaires pour assurer le respect des lois et réglementations qui ne

¹ Aux fins de ce paragraphe, la "protection" englobera les questions concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter ainsi que les questions concernant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dont le présent accord traite expressément. En outre, aux fins de ce paragraphe, la « protection » comprend aussi les mesures contre le contournement de toute mesure technique efficace et les mesures relatives à l'information sur le régime des droits.

sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Chapitre et où de telles pratiques ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux procédures prévues dans des accords multilatéraux conclus sous les auspices de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) concernant l'acquisition ou le maintien des droits de propriété intellectuelle.

Section 2 – Normes concernant les droits de propriété intellectuelle

Sous-section 1

Droits d'auteur et droits voisins

Article 5

Traités internationaux

1. Chaque Partie se conforme :
 - a. à la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;
 - b. à la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (la convention de Rome); et au
 - c. au traité de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle sur le droit d'auteur;
 - d. au traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes;
2. Chaque Partie se conforme et consacrera tous les efforts raisonnables pour ratifier ou adhérer aux Accords suivants :
 - a) le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, et
 - b) le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

Article 6

Auteurs

Chaque Partie prévoit pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire :

1. la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par tout moyen et sous toute forme, en partie ou en totalité, de leurs œuvres ;
2. toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de leurs œuvres ou de copies de celles-ci ;
3. toute communication au public de leurs œuvres par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée.
4. la location commerciale au public d'originaux ou de copies.

Article 7

Artistes interprètes ou exécutants

Chaque Partie prévoit pour les artistes interprètes ou exécutants le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

1. la fixation² de leurs exécutions ;
2. la reproduction directe ou indirecte, temporaire ou permanente, par tout moyen et sous toute forme, en partie ou en totalité, des fixations de leurs exécutions;
3. la distribution au public, par la vente ou autrement, des fixations de leurs exécutions ;
4. la mise à la disposition du public de fixations de leurs exécutions, par fil ou sans fil, de telle façon que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée ;
5. la radiodiffusion sans fil et la communication au public de fixations de leurs exécutions, sauf lorsque l'exécution est elle-même déjà une exécution radiodiffusée ou faite à partir d'une fixation;
6. la location commerciale au public de la fixation de leurs exécutions.

Article 8

Producteurs de phonogrammes

Chaque Partie prévoit pour les producteurs de phonogrammes le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

1. la reproduction directe ou indirecte, temporaire ou permanente, par tout moyen et sous toute forme, en partie ou en totalité, de leurs phonogrammes ;
2. la distribution au public, par la vente ou autrement, de leurs phonogrammes ou de copies de ceux-ci ;
3. la mise à la disposition du public de fixations de leurs phonogrammes, par fil ou sans fil, de telle façon que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée;
4. la location commerciale au public de leurs phonogrammes.

Article 9

Organismes de radiodiffusion

Chaque Partie prévoit pour les organisations de radiodiffusion le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire :

1. la fixation de leurs émissions, qu'elles soient diffusées sans fil ou avec fil, y compris par câble ou par satellite;

² On entend par "fixation" l'incorporation de sons, ou des représentations de ceux-ci, ou la fixation audiovisuelle, c'est-à-dire l'incorporation d'une séquence animée d'images, accompagnée ou non de sons ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif.

2. la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie de fixations de leurs émissions qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite;
3. la mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement des fixations de leurs émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite;
4. la distribution au public des fixations de leurs émissions, y compris de copies, par la vente ou autrement, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite;
5. la rediffusion de leurs émissions par le moyen des ondes radioélectriques, ainsi que la communication au public de leurs émissions lorsque cette communication est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

Article 10

Radiodiffusion et communication au public de phonogrammes publiés à des fins de commerce³

1. Chaque Partie prévoit un droit pour assurer qu'une rémunération équitable et unique est versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé pour une radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques ou pour une communication quelconque au public⁴.
2. Chaque Partie prévoit que la rémunération équitable unique est réclamée à l'utilisateur par l'artiste interprète ou exécutant ou par le producteur du phonogramme, ou par les deux. Les Parties peuvent adopter des dispositions législatives fixant les conditions de répartition de la rémunération équitable unique entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes faute d'accord entre les intéressés.

Article 11

Durée de protection

1. Les droits de l'auteur d'une œuvre durent toute la vie de l'auteur et pendant soixante-dix ans après sa mort, quelle que soit la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public.
2. La durée de protection d'une composition musicale comportant des paroles prend fin soixante-dix ans après la mort du dernier survivant parmi les personnes suivantes, que ces personnes soient ou non désignées comme coauteurs: l'auteur des paroles et le compositeur de la composition musicale, à condition que les deux contributions aient été spécialement créées

³ Chaque Partie peut accorder des droits plus étendus aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes en ce qui concerne la radiodiffusion et la communication au public de phonogrammes publiés à des fins de commerce.

⁴ Aux fins de cet article, la communication au public ne comprend pas la mise à disposition du public de phonogrammes, par fil ou sans fil, de telle façon que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée.

pour ladite composition musicale comportant des paroles.

3. Lorsque le droit d'auteur appartient en commun aux collaborateurs d'une œuvre, la durée visée au paragraphe 1 est calculée à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs.
4. Dans le cas d'œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de protection est de soixante-dix ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Toutefois, lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité ou si l'auteur révèle son identité pendant la période visée dans la première phrase, la durée de protection applicable est celle qui est indiquée au paragraphe 1.
5. La durée de protection d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle prend fin soixante-dix ans après la mort du dernier survivant parmi les personnes suivantes, que ces personnes soient ou non désignées comme coauteurs: le réalisateur principal, l'auteur du scénario, l'auteur du dialogue et le compositeur d'une musique créée expressément pour être utilisée dans l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle.
6. Les droits d'organismes de radiodiffusion expirent au plus tôt cinquante ans après la première diffusion d'une émission, que cette émission soit diffusée sans fil ou avec fil, y compris par câble ou par satellite.
7. Les droits des artistes interprètes ou exécutants sur une fixation de leur exécution expirent au plus tôt cinquante ans après la date de l'exécution. Toutefois,
 - a. si une fixation de l'exécution par un moyen autre qu'un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent cinquante ans à compter de la date du premier de ces faits,
 - b. si une fixation de l'exécution dans un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent soixante-dix ans à compter de la date du premier de ces faits.
8. Les droits des producteurs de phonogrammes expirent cinquante ans après la fixation. Toutefois, si le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite pendant cette période, les droits expirent soixante-dix ans après la date de la première publication licite. En l'absence de publication licite au cours de la période visée à la première phrase, et si le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent soixante-dix ans après la date de la première communication licite au public.

Chaque Partie peut adopter des mesures efficaces afin d'assurer que les bénéfices générés durant les 20 années de protection au-delà de 50 ans soient répartis équitablement entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs.
9. Les durées indiquées au présent article sont calculées à partir du 1er janvier de l'année qui suit le fait générateur.
10. Les durées de protection peuvent dépasser les durées prévues dans cet article.

Article 12

Droit de suite sur les œuvres d'art originales

1. Chaque Partie prévoit, au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, un droit de suite, défini comme un droit inaliénable auquel il ne peut être renoncé, même de façon anticipée, à

percevoir un pourcentage sur le prix obtenu pour toute revente de cette œuvre après la première cession opérée par l'auteur.

2. Le droit visé au paragraphe 1 s'applique à tous les actes de revente dans lesquels interviennent en tant que vendeurs, acheteurs ou intermédiaires des professionnels du marché de l'art, tels les salles de vente, les galeries d'art et, d'une manière générale, tout commerçant d'œuvres d'art.
3. Chaque Partie peut prévoir que le droit visé au paragraphe 1 ne s'applique pas aux actes de revente lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant cette revente et que le prix de revente n'excède pas un montant minimum.
4. La procédure de perception des rémunérations et leurs montants sont déterminés par les législations nationales.

Article 13

Gestion collective des droits

1. Les Parties promeuvent la coopération entre leurs organismes de gestion collective respectifs, et ce dans le but d'encourager la disponibilité des œuvres et autres objets protégés sur leurs territoires et le transfert des revenus provenant des droits liés à l'utilisation de ces œuvres et autres objets protégés.
2. Les Parties promeuvent la transparence des organismes de gestion collective, en particulier en ce qui concerne les revenus provenant des droits qu'ils collectent, les déductions qu'ils appliquent à ces revenus, l'utilisation de ces revenus collectés, la politique de distribution et leur répertoire.
3. Chaque Partie s'engage à assurer que quand un organisme de gestion collective établi sur le territoire d'une des Parties représente un organisme de gestion collective établi sur le territoire de l'autre Partie par un accord de représentation, l'organisme représentant ne discrimine pas les ayants droit membres de l'organisme représenté.
4. Chaque Partie s'engage à assurer que quand un organisme de gestion collective établie sur le territoire d'une des Parties représente une organisation de gestion collective établie sur le territoire de l'autre Partie par un accord de représentation, l'organisme représentant doit payer de manière exacte, régulière et assidue les montants dus à l'organisme de gestion collective représentée ainsi que fournir à l'organisme représentée les informations sur les montants de revenue collectés provenant des droits en son nom et les déductions faites.

Article 14

Exceptions aux droits exclusifs

Chaque Partie ne prévoira d'exceptions aux droits exclusifs que pour certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit.

Article 15

Protection des mesures techniques

1. Chaque Partie prévoit une protection juridique appropriée contre le contournement de toute mesure technique efficace, que la personne effectue en sachant, ou en ayant des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif.
2. Chaque Partie prévoit une protection juridique appropriée contre la fabrication, l'importation, la distribution, la vente, la location, la publicité en vue de la vente ou de la location, ou la possession à des fins commerciales de dispositifs, produits ou composants ou la prestation de services qui:
 - a. font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation, dans le but de contourner la protection, ou
 - b. n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner la protection, ou
 - c. sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de la protectionde toute mesure technique efficace.
3. Aux fins de la présente sous-section, on entend par « mesures techniques », toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les œuvres ou autres objets protégés, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur prévu par la loi. Les mesures techniques sont réputées efficaces lorsque l'utilisation d'une œuvre protégée, ou celle d'un autre objet protégé, est contrôlée par les titulaires du droit grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'œuvre ou de l'objet protégé ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

Article 16

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1. Chaque Partie prévoit une protection juridique appropriée contre toute personne qui accomplit sciemment, sans autorisation, l'un des actes suivants:
 - a. supprimer ou modifier toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
 - b. distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à disposition des œuvres ou autres objets protégés en vertu du présent accord et dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation,en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, elle entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur ou droit voisin du droit d'auteur.
2. Aux fins du présent article, on entend par « information sur le régime des droits » toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'œuvre ou autre objet protégé visé par le présent accord, l'auteur ou tout autre titulaire de droits. Cette expression

désigne aussi les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre ou autre objet protégé ainsi que tout numéro ou code représentant ces informations. Le premier alinéa s'applique lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une œuvre ou d'un objet protégé visé par le présent article.

3. Le deuxième paragraphe s'applique lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une œuvre ou d'un objet protégé visé par le présent article.

Sous-section 2

Marques

Article 17

Traités internationaux

Chaque Partie

- se conforme au Traité sur le droit des marques et à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.
- met en œuvre le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'Enregistrement international des Marques, et
- fait tous les efforts raisonnables pour accéder au Traité de Singapour sur le Droit des Marques.

Article 18

Signes susceptibles de constituer une marque

Peuvent constituer des marques tous les signes, notamment les mots, y compris les noms de personnes, ou les dessins, les lettres, les chiffres, les couleurs, la forme d'un produit ou du conditionnement d'un produit, ou les sons, à condition que ces signes soient propres:

- a) à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises; et
- b) à être représentés dans le registre des de chaque Partie d'une manière qui permette aux autorités compétentes et au public de déterminer précisément et clairement l'objet bénéficiant de la protection conférée à leurs titulaires.

Article 19

Droits conférés par une marque y compris sur les marchandises en transit

1. La marque enregistrée confère à son titulaire un droit exclusif. Le titulaire est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires:
 - a. d'un signe identique à la marque pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée;
 - b. d'un signe pour lequel, en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services couverts par la marque et le signe, il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association entre le signe et la marque.
2. Le titulaire d'une marque enregistrée est habilité à empêcher tout tiers d'introduire, au cours d'opérations commerciales, des produits dans la Partie où la marque est enregistrée sans qu'ils y soient mis en libre pratique, lorsque ces produits, conditionnement inclus, proviennent de pays tiers et portent sans autorisation une marque qui est identique à la marque enregistrée

pour ces produits ou qui ne peut être distinguée, dans ses aspects essentiels, de cette marque⁵.

3. Ce pouvoir conféré au paragraphe 2 au titulaire de la marque s'éteint si, au cours de la procédure visant à déterminer s'il a été porté atteinte à la marque enregistrée, le déclarant ou le détenteur des produits apporte la preuve que le titulaire de la marque enregistrée n'a pas le droit d'interdire la mise sur le marché des produits dans le pays de destination finale.

Article 20

Procédure d'enregistrement

1. Chaque Partie met en place un système d'enregistrement des marques dans lequel toute décision finale de refus, y compris le refus partiel, d'enregistrement émise par l'administration compétente en matière de marques est notifiée par écrit et dûment motivée, et susceptible de recours.
2. Chaque Partie prévoit la possibilité de s'opposer à des demandes d'enregistrement de marques ou, le cas échéant, à des enregistrements de marques. Ces procédures d'opposition sont contradictoires.
3. Chaque Partie crée une base de données électronique publique recensant les demandes et les enregistrements de marques.

Article 21

Marques notoirement connues

Dans le but de rendre effective la protection des marques notoirement connues, conformément à l'article 6 *bis* de la Convention de Paris et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de l'accord sur les ADPIC, chaque Partie applique la Recommandation adoptée par l'assemblée de l'*Union de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle* et l'Assemblée générale de l'OMPI à la trente-quatrième série de réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI (septembre 1999).

Article 22

Motifs de déchéance

1. Les Parties prévoient qu'un titulaire d'une marque peut être déchu de ses droits si, pendant une période ininterrompue de cinq ans, la marque n'a pas fait l'objet d'un usage sérieux dans le territoire concerné pour les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée et qu'il n'existe pas de justes motifs pour le non-usage. Toutefois, nul ne peut faire valoir que le titulaire d'une marque est déchu de ses droits si, entre l'expiration de cette période de 5 ans et la présentation de la demande en déchéance, la marque a fait l'objet d'un commencement ou d'une reprise d'usage sérieux. Le commencement ou la reprise d'usage qui a lieu dans un délai de trois mois avant la présentation de la demande en déchéance, ce délai commençant à courir au plus tôt à l'expiration de la période ininterrompue de cinq ans de non-usage, n'est pas pris en considération lorsque les préparatifs pour le commencement ou la reprise de l'usage interviennent seulement après que le titulaire a appris que la demande en déchéance pourrait être présentée.

⁵ Les Parties peuvent prendre des mesures appropriées additionnelles en vue d'assurer un transit harmonieux des médicaments génériques.

2. Le titulaire d'une marque est déclaré déchu de ses droits si, après la date de son enregistrement:
 - a. la marque est devenue, par le fait de l'activité ou de l'inactivité de son titulaire, la désignation usuelle dans le commerce d'un produit ou d'un service pour lequel elle est enregistrée;
 - b. par suite de l'usage qui en est fait par le titulaire ou avec son consentement pour les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée, est propre à induire le public en erreur notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique de ces produits ou de ces services.

Article 23

Nullité des demandes d'enregistrement de mauvaise foi

Une marque est susceptible d'être déclarée nulle si sa demande d'enregistrement a été faite de mauvaise foi par le demandeur. Chaque Partie peut aussi prévoir que de telles marques sont refusées à l'enregistrement.

Article 24

Exceptions aux droits conférés par une marque

1. Chaque Partie prévoit des exceptions limitées aux droits conférés par une marque telle que l'utilisation loyale de termes descriptifs, y compris les termes décrivant une origine géographique, et elle peut prévoir d'autres exceptions limitées, à condition que ces exceptions prennent en compte les intérêts légitimes du propriétaire de la marque et des tiers.
2. Le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires:
 - a. de son nom ou de son adresse;
 - b. d'indications relatives à l'espèce, à la qualité, à la quantité, à la destination, à la valeur, à la provenance géographique, à l'époque de la production de la marchandise ou de la prestation du service ou à d'autres caractéristiques de ceux-ci;
 - c. de la marque lorsqu'elle est nécessaire pour indiquer la destination d'une marchandise ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée, pour autant que cet usage soit fait conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.
3. Le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, d'un droit antérieur de portée locale si ce droit est reconnu par la loi de la partie concernée et dans la limite du territoire où il est reconnu.

Sous-section 3
Dessins et modèles

Article 25
Accords internationaux

Les Parties mettent en œuvre l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'Enregistrement international des Dessins et Modèles industriels.

Article 26
Protection des dessins et modèles enregistrés

1. Chaque Partie prévoit la protection des dessins ou modèles créés de manière indépendante qui sont nouveaux et originaux⁶. La protection s'obtient par l'enregistrement et confère au titulaire des droits exclusifs conformément aux dispositions de la présente sous-section.
2. Le titulaire d'un dessin ou modèle protégé a au moins le droit d'empêcher des tiers, agissant sans son consentement, de fabriquer, proposer à la vente, mettre sur le marché, importer, exporter ou stocker un produit dans lequel le dessin ou modèle protégé est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué lorsque ces actes sont entrepris à des fins de commerce.
3. Un dessin ou modèle appliqué ou incorporé à un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe n'est considéré comme nouveau et original que dans la mesure où:
 - a. la pièce, une fois incorporée dans le produit complexe, reste visible lors d'une utilisation normale de ce produit, et
 - b. les caractéristiques visibles de la pièce remplissent en tant que telles les conditions de nouveauté et d'originalité.
4. Une "utilisation normale" au sens du paragraphe 3(a) se rapporte à une utilisation par l'utilisateur final, excluant les opérations de maintenance, de service ou de réparation.

Article 27
Durée de la protection

La durée de la protection est d'une durée maximale de 25 ans à compter de la date de dépôt de la demande.

Article 28
Protection des dessins et modèles non-enregistrés

1. L'Union européenne et la République tunisienne prévoient les moyens juridiques d'empêcher l'utilisation d'un dessin ou modèle non-enregistré, seulement si l'utilisation contestée résulte d'une copie de ce dessin ou modèle. Cette utilisation recouvre au moins l'offre à la vente, la mise sur le marché, l'importation et l'exportation du produit concerné.

⁶ Dans le contexte de cet Article, une Partie peut considérer qu'un dessin ou modèle possédant un caractère individuel est original.

2. La durée de la protection pour un dessin ou modèle non-enregistré est d'au moins trois ans à compter de la date à laquelle le dessin ou modèle a été divulgué au public pour la première fois sur le territoire respectif des Parties.

Article 29

Exceptions et exclusions

1. Chaque Partie peut prévoir des exceptions limitées à la protection des dessins et modèles, y inclus les dessins et modèles non-enregistrés, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale de dessins ou modèles protégés ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du dessin ou modèle protégé, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.
2. La protection d'un dessin ou modèle ne s'étend pas à des dessins ou modèles qui ont été dictés essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles. Un dessin ou modèle ne confère pas de droits sur les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui doivent nécessairement être reproduites dans leur forme et leurs dimensions exactes pour que le produit dans lequel est incorporé ou auquel est appliqué le dessin ou modèle puisse mécaniquement être raccordé à un autre produit, être placé à l'intérieur ou autour d'un autre produit, ou être mis en contact avec un autre produit, de manière que chaque produit puisse remplir sa fonction.
3. Par dérogation au paragraphe 2, un dessin ou modèle confère des droits sur un dessin ou modèle répondant aux conditions fixées à l'article 26 (1), qui a pour objet de permettre l'assemblage ou la connexion multiple de produits interchangeables à l'intérieur d'un système modulaire.

Article 30

Rapport avec le droit d'auteur

Chaque Partie veille à ce qu'un dessin ou modèle, y inclus un dessin et modèle non-enregistré, puisse également bénéficier de la protection accordée par la législation sur le droit d'auteur d'une Partie à partir de la date à laquelle le dessin ou modèle a été créé ou fixé sous une forme quelconque. La portée et les conditions d'obtention de cette protection, y compris le degré d'originalité requis, sont déterminées par chaque Partie.

Sous-section 4
Indications géographiques

Article 31
Champ d'application

1. Les parties contractantes conviennent de valoriser la production de qualité, de promouvoir entre elles le développement harmonieux des indications géographiques telles que définies à l'article 22, paragraphe 1, de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), et de promouvoir et de faciliter les échanges de produits agricoles et de denrées alimentaires originaires du territoire des Parties contractantes.
2. Le présent accord s'applique à la reconnaissance et à la protection des indications géographiques (IGs) originaires du territoire des Parties contractantes.
3. Les IGs d'une Partie contractante à protéger par l'autre Partie contractante ne relèvent de cet article que si elles sont couvertes par le champ d'application de la législation visée à l'article 31.

Article 32
Indications géographiques établies

1. Après avoir examiné la législation de la République tunisienne figurant à l'Annexe I, du présent Chapitre, l'Union européenne conclut que cette législation est conforme aux éléments figurant à l'Annexe II.
2. Après avoir examiné la législation de l'Union européenne figurant à l'Annexe I, la République tunisienne conclut que cette législation est conforme aux éléments figurant à l'Annexe II.
3. À l'issue d'une procédure d'opposition menée conformément aux critères établis à l'Annexe II et après avoir examiné les IGs de l'Union européenne énumérées aux Annexes III et IV, qui ont été enregistrées par l'Union européenne en vertu de la législation visée au paragraphe 2, la République tunisienne s'engage à protéger ces IGs selon le niveau de protection prévu par le présent accord.
4. À l'issue d'une procédure d'opposition menée conformément aux critères établis à l'Annexe II et après avoir examiné les IGs de la République tunisienne énumérées aux Annexes III et IV, qui ont été enregistrées par la République tunisienne en vertu de la législation visée au paragraphe 1, l'Union européenne s'engage à protéger ces IGs selon le niveau de protection prévu par le présent accord.

Article 33
Ajout de nouvelles indications géographiques

1. Les Parties contractantes conviennent de la possibilité d'ajouter aux Annexes III et IV de nouvelles IGs à protéger conformément à la procédure établie à l'article 41, paragraphe 3,

à l'issue de la procédure d'opposition et après avoir examiné les IGs comme prévu à l'article 32, paragraphes 3 et 4, à la satisfaction des deux Parties contractantes.

2. Une Partie contractante n'est pas tenue de protéger une IG lorsqu'elle est en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et qu'elle est de ce fait susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

Article 34

Champ d'application de la protection des indications géographiques

1. Les IGs énumérées aux Annexes III et IV, ainsi que celles ajoutées en application de l'article 33, sont protégées contre:
 - a. toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination protégée:
 - i. pour des produits comparables ne respectant pas le cahier des charges lié à l'IG; ou
 - ii. dans la mesure où ladite utilisation exploite la réputation d'une IG y compris lorsqu'une IG est utilisée comme ingrédient ;
 - b. toute usurpation, imitation ou évocation⁷, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou transcrite ou accompagnée d'une expression telle que "genre", "type", "méthode", "façon", "imitation", "goût", "manière" ou d'une expression similaire y compris lorsqu' une IG est utilisée comme ingrédient;
 - c. toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités substantielles du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que contre l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine;
 - d. toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine ou nature du produit.
2. Dans le cas d'IGs totalement ou partiellement homonymes, une protection est accordée à chaque indication pour autant qu'elles aient été utilisées en toute bonne foi et en tenant dûment compte des usages locaux et traditionnels et de tout risque de confusion. Sans préjudice de l'article 23 de l'accord ADPIC, les Parties contractantes fixent d'un commun accord les conditions pratiques d'utilisation qui permettront de différencier les IGs homonymes, en tenant compte de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de ne pas induire les consommateurs en erreur. Une dénomination homonyme, qui laisse penser à tort au consommateur que les produits sont

⁷ On entend par évocation, en particulier, l'utilisation dans tous les cas pour les produits relevant de la position n° 20.09 du système harmonisé de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, signée à Bruxelles le 14 juin 1983, mais uniquement dans la mesure où ces produits sont désignés comme vins relevant de la position n° 22.04, vins aromatisés relevant de la position n° 22.05 et boissons spiritueuses relevant de la position n° 22.08 dudit système.

originaires d'un autre territoire, n'est pas enregistrée, même si elle est exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont le produit concerné est originaire.

3. Lorsqu'une Partie contractante, dans le cadre de négociations avec un pays tiers, propose de protéger une IG de ce pays tiers et que la dénomination a pour homonyme une IG de l'autre Partie contractante, cette dernière est informée et a la possibilité d'émettre des commentaires avant que la dénomination ne soit protégée.
4. Rien dans le présent accord n'oblige une Partie contractante à protéger une IG de l'autre Partie contractante si cette indication n'est pas protégée ou cesse de l'être dans son pays d'origine. Les Parties contractantes se notifient mutuellement si une IG cesse d'être protégée dans son pays d'origine conformément à la procédure établie à l'article 41, paragraphe 3.
5. Les IGs énumérées aux Annexes III et IV du présent Chapitre, ainsi que celles ajoutées en application de l'article 33, ne peuvent pas devenir génériques sur le territoire de l'une des Parties contractantes.

Article 35

Protection de la transcription des IGs

1. Les IGs protégées au titre du présent accord, en caractères arabes et autres caractères que les caractères latins utilisés officiellement dans les États membres de l'Union européenne, sont protégées dans l'Union européenne ainsi que leur transcription en caractères latins. Cette transcription peut également être utilisée à des fins d'étiquetage des produits concernés.
2. De même, les IGs protégées au titre du présent accord écrites en caractères latins sont protégées en Tunisie ainsi que leur transcription en caractères arabes et autres caractères que les caractères latins utilisés officiellement dans les États membres de l'Union européenne. Cette transcription peut également être utilisée à des fins d'étiquetage des produits concernés.

Article 36

Droit d'utilisation des IGs

1. Une IG au titre du présent accord peut être utilisée par un opérateur commercialisant des produits agricoles, des denrées alimentaires, des vins, des vins aromatisés ou des boissons spiritueuses qui sont conformes au cahier des charges correspondant.
2. Lorsqu'une IG est protégée au titre du présent accord, l'utilisation de cette dénomination protégée n'est pas soumise à l'enregistrement des utilisateurs ou à des frais supplémentaires.

Article 37

Liens avec les marques commerciales

1. Lorsqu'une IG est protégée au titre du présent accord, les Parties contractantes refusent l'enregistrement d'une marque commerciale pour des produits semblables et dont l'utilisation correspond à l'une des situations visées à l'article 34, paragraphe 1, du présent accord pour autant qu'une demande d'enregistrement de la marque commerciale ait été présentée après la date de la demande de protection de l'IG sur le territoire concerné.

Les marques enregistrées en violation du premier alinéa sont annulées.

2. Pour les IGs visées à l'article 32 du présent accord, la date de la demande de protection correspond à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Les Parties contractantes sont tenues d'agir de bonne foi.
3. Pour les IGs visées à l'article 33 du présent accord, la date de la demande de protection correspond à la date de transmission à l'autre Partie contractante d'une demande de protection d'une IG.
4. Les Parties contractantes ne sont pas tenues de protéger une IG lorsque, compte tenu de la renommée d'une marque commerciale ou de sa notoriété, la protection est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit.
5. Sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, les Parties contractantes protègent également les IGs lorsqu'une marque commerciale préalable existe. On entend par marque commerciale préalable une marque commerciale dont l'utilisation enfreint l'article 34, paragraphe 1 du présent accord, et qui a été déposée, enregistrée ou acquise par l'usage, dans les cas où cela est prévue par la législation concernée, de bonne foi sur le territoire de l'une des Parties contractantes avant la date à laquelle la demande de protection des IGs est soumise à l'autre Partie contractante en vertu du présent accord. Cette marque commerciale peut continuer à être utilisée et renouvelée pour ce produit nonobstant la protection des IGs, à condition qu'aucun motif de nullité ou de déchéance de la marque commerciale n'existe dans la législation des Parties applicable aux marques commerciales. En pareil cas, l'utilisation tant des IGs que des marques concernées est autorisée.

Article 38

Mise en œuvre de la protection

Les Parties contractantes mettent en œuvre la protection prévue aux articles 32 à 37 du présent Accord par toute action administrative ou judiciaire appropriée, y compris les autorités douanières, de la part de leurs pouvoirs publics pour prévenir ou arrêter l'utilisation illégale des IGs, enregistrées et protégées sur leurs territoires respectifs, énumérées aux Annexes III et IV du présent Chapitre.

Les Parties contractantes mettent également en œuvre une telle protection à la demande d'une des Parties.

Article 39
Règles générales

1. La présente sous-section s'applique sans préjudice des droits et obligations des Parties au titre de l'accord OMC.
2. Toute question découlant des cahiers des charges des IGs protégées au titre de cet accord est traitée au sein de la Commission instituée en vertu de l'article 41 du présent Chapitre.
3. Les IGs protégées au titre du présent accord ne peuvent être annulées que par la Partie contractante dont le produit est originaire.
4. Les activités d'importation, d'exportation et de commercialisation de tout produit, visées aux articles 32 et 33, sont menées en conformité avec les lois et les réglementations applicables sur le territoire de la partie contractante d'importation.
5. Un cahier des charges d'un produit au sens du présent accord est celui qui est approuvé, compte tenu de toute modification également approuvée, par les autorités de la Partie contractante dont le produit est originaire.

Article 40
Coopération et transparence

1. Les parties contractantes restent en contact direct ou au travers de la commission mixte instituée conformément à l'article 40 pour toute question relative à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent accord. En particulier, une Partie contractante peut demander à l'autre Partie contractante des informations relatives aux cahiers des charges des produits et à leur modification, ainsi qu'aux points de contact pour ce qui concerne les dispositions en matière de contrôle.
2. Chaque Partie contractante peut rendre publics les cahiers des charges des produits ou un résumé de ceux-ci et les points de contact pour ce qui concerne les dispositions en matière de contrôle correspondant aux IGs de l'autre Partie protégées au titre du présent accord.

Article 41
Commission mixte

1. Les deux Parties mettent en place une commission mixte composée de représentants de l'Union européenne et de la République de Tunisie, en vue d'assurer le suivi du fonctionnement du présent accord et d'intensifier leur coopération et leur dialogue concernant les IGs.
2. La commission mixte adopte ses décisions par consensus. Elle arrête son règlement intérieur. Elle se réunit à la demande d'une des Parties, au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la demande, alternativement dans l'Union européenne et en République tunisienne, en un lieu, à une date et selon des modalités (y compris, le cas échéant, la vidéoconférence) fixés d'un commun accord par les Parties contractantes.
3. La commission mixte veille au bon fonctionnement du présent accord et peut examiner toute question liée à son application et à sa mise en œuvre. Elle est notamment chargée:

- a. de modifier l'Annexe I du présent Chapitre, en ce qui concerne les références à la législation applicable dans les Parties;
- b. de modifier les Annexes III et IV du présent Chapitre en ce qui concerne les IGs;
- c. d'échanger des informations relatives aux évolutions législatives et politiques concernant les IGs et à toute autre question d'intérêt mutuel dans ce domaine;
- d. d'échanger des informations relatives aux IGs dans le but d'envisager leur protection conformément au présent accord.

ANNEXE I
Législation des parties

1/ Tunisie

- Loi n° 99—57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles.(à noter qu'au sein de l'UE, le terme AOC est désormais obsolète; quant aux indications de provenance, elles peuvent être au sein de l'UE soit "simples", ie. uniquement couvertes par la répression des fausses indications; soit "qualifiées", ie. des IGP; idéalement, pour éviter toute confusion, il faut tjs se référer à "IG" dans le préambule de notre article 7, et n'utiliser ces termes qu'ici, de manière simplement reproductrice de la législation tunisienne)

- [...].

2/ UE

Règlement (UE) n ° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 Novembre 2012, avec ses modalités d'exécution, sur les systèmes de qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Règlement (UE) n ° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil.

Règlement (CE) n ° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 Janvier 2008, et ses actes d'exécution.

Règlement (UE) n ° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil.

ANNEXE II

Éléments requis pour l'enregistrement et le contrôle des indications géographiques (visés à l'article 31, paragraphes 1 et 2)

1. Un registre énumérant les indications géographiques protégées sur le territoire.
2. Une procédure administrative de vérification des indications géographiques qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un ou de plusieurs États, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.
3. L'exigence qu'une dénomination enregistrée corresponde à un ou à des produits spécifiques pour lesquels un cahier des charges a été établi, celui-ci ne pouvant être modifié que par une procédure administrative appropriée.
4. Des dispositions de contrôle applicables à la production.
5. Le droit, pour un producteur établi dans la région qui se soumet au système de contrôle, de fabriquer le produit étiqueté avec la dénomination protégée pour autant qu'il respecte le cahier des charges.

6. Une procédure d'opposition permettant de tenir compte des intérêts légitimes des utilisateurs antérieurs des dénominations, que celles-ci soient ou non protégées sous la forme d'une propriété intellectuelle.
7. Une règle prévoyant que les dénominations protégées ne peuvent devenir génériques.
8. Des dispositions applicables à l'enregistrement, qui peuvent inclure le refus d'enregistrement, de termes homonymes ou partiellement homonymes à des termes enregistrés, de termes utilisés couramment dans le langage quotidien comme noms communs pour des biens, de termes comprenant les noms de variétés végétales et de races animales. Ces dispositions doivent tenir compte des intérêts légitimes de toutes les parties concernées.

ANNEXE III (XY)

Indications géographiques des produits visées à l'article 31, paragraphes 1 à 5

Produits agricoles, produits agricoles transformés, poissons et produits de la pêche autres que les vins, boissons spiritueuses et vins aromatisés de l'Union européenne à protéger en République de Tunisie:

État membre de l'Union européenne | Dénomination à protéger | Transcription en caractères arabes | Type de produit |

Produits agricoles, produits agricoles transformés, poisson et produits de la pêche autres que les vins, boissons spiritueuses et vins aromatisés de la République de Tunisie à protéger dans l'Union européenne.

[...]

ANNEXE IV (XZ)

Indications géographiques des produits visées à l'article 31, paragraphes 1 à 5.

Vins, boissons spiritueuses et vins aromatisés de l'Union européenne à protéger en République de Tunisie:

État membre de l'Union européenne | Dénomination à protéger | Transcription en caractères arabes | Type de produit |

Vins, boissons spiritueuses et vins aromatisés de la République de Tunisie à protéger dans l'Union européenne

[...]

Sous-section 5

Brevets

Article 42

Traités internationaux

Les Parties se conforment au *Traité sur le droit des brevets* adopté à Genève le 1^{er} juin 2000 ainsi qu'au *Traité de coopération en matière de brevets* fait à Washington le 19 juin 1970, modifié le 28 septembre 1979, le 3 février 1984 et le 3 octobre 2001, et appliquent les critères de brevetabilité de la *Convention sur le Brevet européen*.

[Espace réservé]

Articles ...

Dispositions générales, etc.

Article 43

Brevets et santé publique

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la Déclaration relative à l'accord sur les ADPIC et à la santé publique adoptée le 14 novembre 2001 (ci-après dénommée la « déclaration de Doha ») par la Conférence ministérielle de l'OMC. Les Parties veillent à ce que toute interprétation ou mise en œuvre des droits et obligations visés au présent Chapitre soit conforme à la Déclaration de Doha.
2. Les Parties contribuent à la mise en œuvre et respectent la décision du Conseil général de l'OMC du 30 août 2003 concernant la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha ainsi que le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC du 6 décembre 2005.

Article 44

*Prolongation de la durée de protection conférée par un brevet sur les médicaments*⁸

1. Les Parties reconnaissent que les médicaments protégés par un brevet sur leur territoire sont soumis à une procédure administrative d'autorisation avant d'être mis sur le marché. Elles reconnaissent que la période qui s'écoule entre le dépôt d'une demande de brevet et la première autorisation de mise sur leur marché respectif, telle que définie à cette fin par la législation applicable, peut réduire la durée de la protection effective conférée par le brevet.
2. Chaque partie prévoit une période complémentaire de protection des médicaments protégés par un brevet qui ont fait l'objet d'une procédure administrative d'autorisation, ladite période ayant une durée égale à la période visée au paragraphe 1, seconde phrase, réduite de [X ans].
3. Nonobstant le paragraphe 2, la durée de la période complémentaire de protection ne peut excéder [X ans].

⁸ Toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être administrée à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, de corriger ou de modifier des fonctions organiques chez l'homme ou l'animal.

4. Dans le cas de médicaments ayant fait l'objet d'études pédiatriques dont les résultats apparaissent dans les informations concernant le produit, Chaque Partie prévoit une prolongation supplémentaire de [X] mois, de la période de protection visée au paragraphe 2.

Article 45

Prolongation de la durée de protection conférée par un brevet sur les produits phytopharmaceutiques⁹

1. Chaque Partie fixe les conditions de sécurité et d'efficacité avant d'autoriser la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques.
2. Les Parties reconnaissent que les produits phytopharmaceutiques protégés par un brevet sur leur territoire peuvent être soumis à une procédure administrative d'autorisation avant d'être mis sur le marché. Elles reconnaissent que la période qui s'écoule entre le dépôt d'une demande de brevet et la première autorisation de mise sur leur marché respectif, telle que définie à cette fin par la législation applicable, peut raccourcir la durée de la protection effective conférée par le brevet.
3. Chaque Partie prévoit une période complémentaire de protection des produits phytopharmaceutiques protégés par un brevet qui ont fait l'objet d'une procédure administrative d'autorisation, ladite période ayant une durée égale à la période visée au paragraphe 2, seconde phrase, réduite de [X] ans.
4. Nonobstant le paragraphe 3, la durée de la période complémentaire de protection ne peut excéder [X] ans.

⁹ On entend par produits phytopharmaceutiques les substances actives et les préparations en contenant qui sont destinées à : a) protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action ; b) exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, pour autant qu'il ne s'agisse pas de substances nutritives (par exemple les régulateurs de croissance) ; c) assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou ces produits ne fassent pas l'objet de dispositions particulières concernant les agents conservateurs ; d) détruire les végétaux indésirables ou e) détruire des parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux.

Sous-section 6

Protection des renseignements non divulgués

Article 46

Champ d'application de la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires)

1. En s'acquittant de l'obligation de se conformer à l'accord sur les ADPIC, notamment les paragraphes 1 et 2 de l'article 39, chaque Partie prévoit des procédures judiciaires civiles appropriées et des réparations en faveur des détenteurs de secrets d'affaires afin d'empêcher, ou d'obtenir réparation pour, l'obtention, l'utilisation ou la divulgation de leurs secrets d'affaires lorsque ces actions sont contraires aux usages honnêtes en matière commerciale.
2. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:
 - (a) «secret d'affaires», des informations qui:
 - (i) sont secrètes en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, elles ne sont pas généralement connues des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'informations en question, ou ne leur sont pas aisément accessibles;
 - (ii) ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes; et
 - (iii) ont fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes.
 - (b) «détenteur de secrets d'affaires», toute personne physique ou morale qui a le contrôle d'un secret d'affaires de façon licite.
3. Aux fins de la présente Sous-section, sont considérées comme contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, au moins les actions suivantes:
 - (a) l'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement du détenteur du secret d'affaires, lorsqu'elle est réalisée par le biais d'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique ou d'une appropriation ou copie non autorisée de ces éléments, que le détenteur du secret d'affaires contrôle de façon licite et qui contiennent ledit secret d'affaires ou dont ledit secret d'affaires peut être déduit;
 - (b) l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires lorsqu'elle est réalisée, sans le consentement du détenteur du secret d'affaires, par une personne dont il est constaté qu'elle répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes:
 - i) elle a obtenu le secret d'affaires dans les circonstances visées au point (a);

- ii) elle agit en violation d'un accord de confidentialité ou de toute autre obligation de ne pas divulguer le secret d'affaires; ou
 - iii) elle agit en violation d'une obligation contractuelle ou de toute autre obligation de limiter l'utilisation du secret d'affaires.
- (c) L'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est aussi considérée comme illicite lorsque, au moment de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires, une personne savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que ledit secret d'affaires avait été obtenu directement ou indirectement d'une autre personne qui l'utilisait ou le divulguait de façon illicite au sens du point (b), y inclus lorsque une personne a été poussée par une autre à commettre les actions visées au point (b).
4. Rien dans la présente sous-section ne peut être interprété comme permettant à une Partie de considérer les actions suivantes comme contraire aux usages honnêtes en matière commerciale:
- (a) une découverte ou une création indépendante du secret d'affaires par une personne;
 - (b) l'ingénierie inverse d'un produit par une personne qui en a la possession licite et qui n'est pas liée par une obligation juridiquement valide de limiter l'obtention du secret d'affaires;
 - (c) l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires dans la mesure où elle est requise ou autorisée par le droit national;
 - (d) l'utilisation par les travailleurs de l'expérience et des compétences acquises de manière honnête dans l'exercice normal de leurs fonctions.
5. Rien dans la présente sous-section ne peut être interprété comme limitant l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information, y compris le respect de la liberté des médias, tel que protégé par les juridictions de chaque Partie.

Article 47

Procédures civiles judiciaires et réparations afin d'empêcher, ou d'obtenir réparation pour, l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite de secrets d'affaires

1. Chaque Partie veille à ce que toute personne participant à une procédure judiciaire visée à l'article 46 (Champ d'application) ou ayant accès à des documents faisant partie d'une telle procédure, ne soient pas autorisée à utiliser ou divulguer un secret d'affaires ou un secret d'affaires allégué que les autorités judiciaires compétentes ont, en réponse à la demande dûment motivée d'une partie intéressée, qualifié de confidentiel et dont ils ont eu connaissance en raison de cette participation ou de cet accès.
2. Lors d'une procédure judiciaire visée à l'article 46 (Champ d'application), chaque Partie prévoit que ses autorités judiciaires sont au moins dotées des pouvoirs:

- (a) d'ordonner des mesures provisoires, tel que définies dans les lois et règles nationales, pour empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation de secret d'affaires de manière contraire aux usages honnêtes en matière commerciale;
 - (b) d'ordonner des mesures conservatoires pour empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation de secret d'affaires de manière contraire aux usages honnêtes en matière commerciale;
 - (c) d'ordonner à une personne qui savait ou aurait dû savoir qu'il se livrait à une obtention, une utilisation ou une divulgation d'un secret d'affaires de manière contraire aux usages honnêtes en matière commerciale de verser au détenteur de secrets d'affaires des dommages et intérêts qui sont fonction du préjudice que celui-ci a réellement subi du fait de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires;
 - (d) de prendre les mesures particulières nécessaires pour protéger le caractère confidentiel de tout secret d'affaires ou secret d'affaires allégué utilisé ou mentionné au cours d'une procédure judiciaire relative à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires de manière contraire aux usages honnêtes en matière commerciale. Ces mesures particulières peuvent inclure, conformément au droit interne de chaque Partie, la possibilité de restreindre l'accès à tout ou partie de certains documents; de restreindre l'accès aux audiences ainsi qu'aux procès-verbaux ou notes d'audience; et de mettre à la disposition une version non confidentielle de toute décision judiciaire dans laquelle les passages contenant des secrets d'affaires ont été supprimés ou biffés;
 - (e) d'imposer des sanctions aux parties, ou à toute autre personne relevant de la juridiction, pour la violation d'une décision judiciaire relative à la protection de secret d'affaires ou de secret d'affaires allégué produit dans cette procédure.
3. Chaque Partie ne peut être contraint de prévoir des recours juridictionnels et des réparations tels que visés à l'article 46 (Champ d'application) lorsque l'action contraire aux usages honnêtes en matière commerciale a eu lieu, conformément au droit interne, pour révéler une faute, un acte répréhensible ou une activité illégale ou aux fins de la protection d'un intérêt légitime reconnu par la loi.

Article 48

Protection des données communiquées en vue d'obtenir l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament

1. Chaque Partie protège toute information commerciale confidentielle soumise en vue d'obtenir l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament contre leur divulgation à des tiers, à moins qu'un intérêt de santé public supérieur ne justifie la divulgation de l'information visée.
2. Chaque Partie garantit que pendant une période [*d'au moins X ans*] à compter de la première autorisation de mise sur le marché de la Partie concernée, l'autorité responsable de la délivrance des autorisations de mise sur le marché des médicaments n'acceptera aucune demande ultérieure d'autorisation de mise sur le marché qui se référerait aux résultats d'essais précliniques ou cliniques fournis en vue d'obtenir la première autorisation de mise sur le marché sans l'accord explicite de la personne ou entité ayant obtenu cette première

autorisation, à moins que des accords internationaux reconnus par les deux Parties n'en disposent autrement. Cette règle est applicable indépendamment du fait que les informations visées aux paragraphes 1 et 2 aient été ou non mises à disposition du public.

3. Chaque Partie garantit que pendant une période [*de X ans*] à compter de la première autorisation de mise sur le marché de la Partie concernée, un médicament ultérieurement autorisé à être mis sur le marché sur la base des résultats d'essais précliniques ou cliniques de la première demande d'autorisation de mise sur le marché ne sera pas mis sur le marché sans l'accord explicite de la personne ou entité ayant obtenu la première autorisation, à moins que des accords internationaux reconnus par les deux Parties n'en disposent autrement.
4. Dans le cadre d'un usage humain, la période de [*X ans*] mentionnée au paragraphe 3 est portée à [*X ans*] si le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché obtient pendant les [*X premières années*] de ladite période de [*X ans*] une autorisation pour une ou plusieurs indications thérapeutiques nouvelles qui sont considérées comme apportant un avantage clinique important par rapport aux thérapies existantes. Ceci est sans préjudice de l'application de périodes de protection additionnelles reconnues par le droit interne de chaque Partie.

Article 49

Protection des données communiquées en vue d'obtenir l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

1. Les Parties reconnaissent un droit temporaire au propriétaire d'un rapport d'essai ou d'étude communiqué pour la première fois afin d'obtenir l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique. Pendant la période de protection, le rapport d'essai ou d'étude n'est utilisé dans l'intérêt d'aucune autre personne visant à obtenir l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique, sauf lorsque le premier propriétaire a expressément donné son consentement. Ce droit est ci-après dénommé la «protection des données».
2. Le rapport d'essai ou d'étude doit remplir les conditions suivantes :
 - a. être nécessaire pour l'autorisation ou la modification d'une autorisation en vue de permettre l'utilisation sur d'autres cultures, et
 - b. être certifié comme étant conforme aux principes de bonnes pratiques de laboratoire ou de bonnes pratiques expérimentales.
3. La période de protection des données est de [*X ans au minimum*] à compter de la première autorisation sur le territoire de la Partie concernée. Pour les produits phytopharmaceutiques à faible risque, la durée peut être portée à [*X ans*].
4. Ces périodes sont prolongées de [*X mois*] pour chaque extension de l'autorisation à des utilisations mineures¹⁰ si la demande de telles autorisations est faite par le titulaire de l'autorisation au moins cinq ans après la première autorisation. La durée totale de la période de protection des données ne peut en aucun cas excéder [*X ans*]. Pour les produits phytopharmaceutiques à faible risque, la période totale de protection des données ne peut en

¹⁰ On entend par « utilisation mineure » l'utilisation, sur le territoire d'une partie, d'un produit phytopharmaceutique sur des végétaux ou produits végétaux qui ne sont pas largement cultivés sur ledit territoire, ou sur des végétaux ou produits végétaux qui sont largement cultivés, pour répondre à un besoin exceptionnel en matière de protection des végétaux.

aucun cas excéder [*X ans*].

5. Les essais et études sont également protégés s'ils sont nécessaires au renouvellement ou au réexamen d'une autorisation. Dans ce cas, la période de protection des données est de [*X mois*].
6. Nonobstant les paragraphes 3, 4 et 5, l'autorité publique responsable de la délivrance des autorisations de mise sur le marché ne tiendra pas compte des informations visées aux paragraphes 1 et 2 pour aucune demande ultérieure d'autorisation de mise sur le marché, que ces informations aient été ou non mises à la disposition du public.
7. Chaque Partie institue des mesures obligeant les demandeurs et les détenteurs d'autorisations antérieures, établis sur le territoire respectif des Parties, à partager les informations protégées, de façon à éviter une répétition des essais utilisant des vertébrés.

Sous-section 7
Variétés végétales

Article 50
Dispositions générales

Chaque Partie protège les obtentions végétales conformément à la *Convention internationale pour la protection des obtentions végétales* (UPOV), telle que révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991, y compris l'exception facultative au droit d'obtenteur prévue à l'article 15, paragraphe 2, de ladite Convention et les Parties coopèrent pour la promotion et le respect ces obtentions.

Section 3- Respect des droits de propriété intellectuelle

Sous-section 1

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

Article 51

Obligations générales

1. Les Parties réaffirment les engagements qu'elles ont pris en vertu de l'accord sur les ADPIC, et notamment de sa partie III, et prévoient les mesures, procédures et réparations complémentaires qui suivent, nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle. Ces mesures, procédures et réparations doivent être loyales et équitables, ne pas être inutilement complexes ou coûteuses et ne pas comporter de délais déraisonnables ni entraîner de retards injustifiés.
2. Ces mesures et réparations doivent en outre être efficaces, proportionnées et dissuasives et être appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime, et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.

Article 52

Personnes en droit de recourir à l'application des mesures, procédures et réparations

Chaque Partie reconnaît qu'ont qualité pour demander l'application des mesures, procédures et réparations visées à la présente section et à la partie III de l'accord sur les ADPIC:

1. les titulaires de droits de propriété intellectuelle, conformément aux dispositions de la législation applicable;
2. toutes les autres personnes autorisées à utiliser ces droits, en particulier les titulaires de licences, dans la mesure où les dispositions de la législation applicable le permettent et conformément à celles-ci;
3. les organismes de gestion collective des droits de propriété intellectuelle régulièrement reconnus comme étant habilités à représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où les dispositions de la législation applicable le permettent et conformément à celles-ci;
4. les organismes professionnels de défense régulièrement reconnus comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où les dispositions de la législation applicable le permettent et conformément à celles-ci.

Article 53

Éléments de preuve

1. Avant même l'engagement d'une action au fond, chaque Partie veille à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent, sur requête d'une entité ayant présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer ses allégations selon lesquelles il a été porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle ou qu'une telle atteinte est imminente, ordonner des mesures provisoires rapides et efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents, au regard de l'atteinte alléguée, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée.

2. De telles mesures peuvent inclure la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, ou la saisie réelle des marchandises litigieuses et, dans les cas appropriés, des matériels et instruments utilisés pour produire et/ou distribuer ces marchandises ainsi que des documents s'y rapportant.
3. Ces mesures sont prises, si nécessaire sans que l'autre partie soit entendue, en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au titulaire du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve. Les parties affectées en sont alors avisées, sans délai après l'exécution des mesures au plus tard. Une révision, y compris le droit d'être entendu, a lieu à la demande des parties affectées afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci sont modifiées, abrogées ou confirmées.
4. Chaque Partie prend les mesures nécessaires, en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle commise à l'échelle commerciale, pour habiliter les autorités judiciaires compétentes à ordonner, le cas échéant, sur requête d'une partie, la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée.

Article 54

Droit d'information

1. Chaque Partie veille à ce que, dans le cadre d'une action relative à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle et en réponse à une demande justifiée et proportionnée du requérant, les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner que des informations sur l'origine et les réseaux de distribution des marchandises ou des services qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle soient fournies par le contrevenant et/ou toute autre personne qui:
 - a. a été trouvée en possession des marchandises en cause à l'échelle commerciale;
 - b. a été trouvée en train d'utiliser les services en cause à l'échelle commerciale;
 - c. a été trouvée en train de fournir, à l'échelle commerciale, des services utilisés dans des activités portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle;
 - d. a été signalée, par la personne visée aux points a), b) ou c), comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution des marchandises ou la fourniture des services.
2. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent, selon les cas:
 - a. les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou des services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants;
 - b. des renseignements sur les quantités produites, fabriquées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les marchandises ou services en question.
3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions législatives et réglementaires internes qui:
 - a. accordent au titulaire le droit de recevoir une information plus étendue;

- b. régissent l'utilisation, au civil ou au pénal, des informations communiquées en vertu du présent article;
- c. régissent la responsabilité pour abus du droit d'information;
- d. donnent la possibilité de refuser de fournir des informations qui contraindraient la personne visée au paragraphe 1 à admettre sa propre participation ou celle de proches parents à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle;
- e. régissent la protection de la confidentialité des sources d'information ou le traitement des données à caractère personnel.

Article 55

Mesures provisoires et conservatoires

1. Chaque Partie veille à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent, à la demande du requérant, rendre à l'encontre du présumé contrevenant une ordonnance de référé visant à prévenir toute atteinte imminente à un droit de propriété intellectuelle ou à interdire, à titre provisoire et sous réserve, le cas échéant, du paiement d'une astreinte lorsque le droit interne le prévoit, la poursuite de l'atteinte présumée ou à subordonner celle-ci à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du titulaire du droit de propriété intellectuelle. Une ordonnance de référé peut également être rendue, dans les mêmes conditions, à l'encontre d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Aux fins du présent Article, les "intermédiaires" incluent les fournisseurs d'accès à internet.
2. Une ordonnance de référé peut également être rendue pour ordonner la saisie ou la remise de biens qui sont suspectés de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle afin d'empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.
3. Dans le cas d'une atteinte commise à l'échelle commerciale, les Parties veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner, si la partie lésée justifie de circonstances susceptibles de compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du contrevenant supposé, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs. À cette fin, les autorités judiciaires compétentes peuvent ordonner la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux ou l'accès approprié aux informations pertinentes.

Article 56

Mesures correctives

1. Chaque Partie veille à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner, à la demande du requérant et sans préjudice des éventuels dommages-intérêts dus au titulaire du droit de propriété intellectuelle en raison de l'atteinte, et sans dédommagement d'aucune sorte, le rappel ou la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux, ou la destruction, de marchandises dont elles auront constaté qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Le cas échéant, les autorités judiciaires compétentes peuvent également ordonner la destruction de matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces marchandises.

2. Les autorités judiciaires compétentes de chaque Partie peuvent ordonner que ces mesures soient exécutées aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières ne soient invoquées pour ne pas le faire. Il sera également tenu compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et les mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers.

Article 57

Injonctions

1. Chaque Partie veille à ce que, lorsqu'une décision de justice a été prise constatant une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires compétentes puissent rendre, à l'encontre du contrevenant ainsi que des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, une injonction visant à interdire la poursuite de cette atteinte.
2. Lorsque le droit interne le prévoit, le non-respect d'une injonction est, le cas échéant, passible d'une astreinte, destinée à en assurer l'exécution.

Article 58

Autres mesures

Chaque Partie peut habiliter les autorités judiciaires compétentes, dans des cas appropriés et sur requête de la personne passible des mesures visées à l'article 56 (mesures correctives) et/ou à l'article 57 (injonctions) de la présente section, à ordonner le paiement à la partie lésée d'une réparation pécuniaire se substituant à l'application des mesures prévues à ces deux articles si cette personne a agi de manière non intentionnelle et sans négligence, si l'exécution des mesures en question entraîne pour elle un dommage disproportionné et si le versement d'une réparation pécuniaire à la partie lésée paraît raisonnablement satisfaisant.

Article 59

Dommages-intérêts

1. Chaque Partie veille à ce que, à la demande de la partie lésée, les autorités judiciaires compétentes ordonnent au contrevenant qui s'est livré à une activité contrefaisante en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir de verser au titulaire du droit des dommages-intérêts adaptés au préjudice que celui-ci a réellement subi du fait de l'atteinte.

Lorsqu'elles fixent des dommages-intérêts, les autorités judiciaires:

- a. prennent en considération tous les aspects appropriés, tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, dans les cas appropriés, des facteurs non économiques tels que le préjudice moral causé au titulaire du droit; ou
- b. puissent décider, dans les cas appropriés et au lieu d'appliquer le point a), de fixer un montant forfaitaire de dommages-intérêts sur la base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou des droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question.

2. Lorsque le contrevenant s'est livré à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle à son insu ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir, chaque Partie peut habiliter les autorités judiciaires compétentes à ordonner le recouvrement des bénéfices ou le versement de dommages-intérêts susceptibles d'être préétablis au bénéfice de la partie lésée.

Article 60

Frais de justice

Chaque Partie veille à ce que les frais de justice raisonnables et proportionnés et les autres frais exposés par la partie ayant obtenu gain de cause soient, en règle générale, supportés par la partie qui succombe, à moins que l'équité ne le permette pas.

Article 61

Publication des décisions judiciaires

Chaque Partie veille à ce que, dans le cadre d'actions en justice engagées pour atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires puissent ordonner, à la demande du requérant et aux frais du contrevenant, des mesures appropriées pour la diffusion de l'information concernant la décision, y inclus l'affichage de la décision ainsi que sa publication intégrale ou partielle.

Article 62

Présomption de la qualité d'auteur ou de titulaire du droit

Chaque Partie reconnaît qu'aux fins de l'application des mesures, procédures et réparations prévues par le présent accord:

- a. pour que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique soit, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme tel et admis en conséquence à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que son nom soit indiqué sur l'œuvre de la manière usuelle;
- b. le point a) s'applique *mutatis mutandis* aux titulaires de droits voisins du droit d'auteur en ce qui concerne leur objet protégé.

Article 63

Procédures administratives

Lorsque des mesures correctives civiles peuvent être ordonnées à la suite de procédures administratives concernant le fond des affaires, ces procédures doivent respecter des principes équivalents en substance à ceux qui sont énoncés dans les dispositions correspondantes à la présente section.

Sous-section 2

Respect des mesures aux frontières

Article 64

Mesures aux frontières

1. En ce qui concerne les marchandises sous contrôle douanier, chaque Partie adopte ou maintient des procédures par lesquelles un détenteur d'un droit de propriété intellectuelle peut soumettre une demande aux autorités douanières visant à la suspension de la mainlevée ou à la retenue des marchandises soupçonnées de porter atteinte à une marque, un droit d'auteur ou tout droit voisin, une indication géographique, un brevet, un modèle d'utilité, un dessin ou modèle, une topographie de produit semi-conducteur et un droit à la protection des obtentions végétales (ci-après dénommées "marchandises suspectes").
2. Chaque Partie met en place un système électronique de traitement par les douanes des demandes auxquelles il a été fait droit ou enregistrées.
3. Les autorités douanières n'exigent aucune redevance pour couvrir les frais administratifs occasionnés par une demande ou une inscription.
4. Les autorités douanières devraient décider de donner droit à une demande ou de l'inscrire dans une période de temps raisonnable.
5. Chaque Partie prévoit que la demande est applicable à plusieurs envois/cargaisons.
6. Les autorités douanières peuvent agir de leur propre initiative afin de suspendre la mainlevée des marchandises suspectes ou procéder à leur retenue.
7. Les autorités douanières utilisent des critères d'analyse des risques afin d'identifier les marchandises suspectes.
8. Chaque Partie prévoit des procédures permettant la destruction des marchandises portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle, sans qu'il soit besoin d'engager des procédures administratives ou judiciaires préalables afin de déterminer formellement les infractions, en particulier lorsque les personnes impliquées acceptent ou ne s'opposent pas à la destruction. Dans le cas où les marchandises qui ont été déterminées comme portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle ne sont pas détruites, chaque Partie veille à, sauf circonstances exceptionnelles, l'élimination de ces marchandises en dehors des circuits commerciaux, de manière à éviter de causer un préjudice au titulaire des droits.
9. Chaque Partie peut prévoir des procédures permettant la destruction rapide de marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates transportées par envois postaux ou par courriers rapides.
10. Le présent article peut ne pas s'appliquer aux importations de marchandises mise en circulation sur le marché d'un autre pays par le titulaire de droits ou avec son accord. Une Partie peut prévoir que le présent article ne s'applique pas aux marchandises sans caractère commercial contenues dans les bagages personnels des voyageurs.
11. Les autorités douanières de chaque Partie maintiennent un dialogue régulier et promeuvent une coopération avec les acteurs concernés et avec les autres autorités impliquées dans le respect des droits de propriété intellectuelle.

12. Les Parties conviennent de coopérer en vue d'éliminer le commerce international des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle. En particulier, les Parties s'accordent pour échanger des informations sur les marchandises suspectées de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle qui affectent l'autre Partie.
13. Sans préjudice des autres formes de coopération, le protocole n° XX à l'Accord d'Association sur l'assistance mutuelle administrative dans le domaine douanier sera applicable concernant les infractions à la législation sur les droits de propriété intellectuelle concernant des marchandises qui font l'objet d'un commerce international sous contrôle douanier.
14. [Place réservée: Le comité mentionné à l'Article XX du Chapitre sur les procédures douanières et la facilitation des échanges sera le comité référent/responsable pour assurer le fonctionnement et la mise en œuvre du présent article.]

Article 65

Conformité avec les accords du GATT et l'accord sur les ADPIC

En appliquant des mesures aux frontières en vue du respect des droits de propriété intellectuelle par les douanes, qu'elles soient prévues ou non par la présente sous-section, les Parties veillent à leur conformité aux obligations qui leur incombent en vertu des accords du GATT et de l'ADPIC et, en particulier, à l'Article V du GATT, l'Article 41 et la section 4 de la Partie III de l'ADPIC.

Section 4 – Dispositions finales

Article 66

Les modalités de la Coopération

1. Les Parties conviennent de coopérer afin de faciliter la mise en œuvre des engagements et obligations visés au présent Chapitre.
2. Les Parties s'inspireront, parmi d'autres, des modalités qui suivent concernant la coopération en matière de protection des droits de la propriété intellectuelle et leur respect. Les domaines de cette coopération comprennent les activités suivantes, sans toutefois s'y limiter:
 - a. le partage d'informations sur le cadre réglementaire concernant les droits de propriété intellectuelle et les règles applicables en matière de protection et de répression;
 - b. l'échange d'expérience entre l'UE et la Tunisie sur l'évolution dans le domaine législatif;
 - c. l'échange d'expérience entre l'UE et la Tunisie sur le respect des droits de propriété intellectuelle;
 - d. le partage d'expériences entre l'UE et la Tunisie sur les activités de répression, aux niveaux central et inférieurs, des douanes, de la police et des organes administratifs et judiciaires;
 - e. la coordination en vue de prévenir les exportations de contrefaçons, y compris avec d'autres pays;
 - f. l'assistance technique, le renforcement de capacités, ainsi que l'échange et la formation de personnel;
 - g. la protection et la défense des droits de propriété intellectuelle ainsi que la diffusion d'informations à ce sujet, notamment auprès des entreprises et dans la société civile;
 - h. la sensibilisation des consommateurs et des titulaires de droits; le renforcement de la coopération institutionnelle, notamment entre les offices de la propriété intellectuelle;
 - i. le soutien actif aux mesures de sensibilisation et d'éducation du grand public aux politiques dans le domaine des droits de propriété intellectuelle;
 - j. la promotion de la protection et du respect des droits de propriété intellectuelle en coopération public-privé comprenant les PME;
 - k. la formulation de stratégies efficaces permettant d'identifier le public clé et de définir des programmes de communication visant à mieux sensibiliser les consommateurs et les médias aux conséquences des violations des droits de propriété intellectuelle, notamment aux risques pour la santé et la sécurité et à l'implication éventuelle de la criminalité organisée.
3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2 et en vue de les compléter, les Parties conviennent si nécessaire de maintenir un dialogue efficace sur les questions relatives à la propriété intellectuelle (dialogue PI), dont le Comité « Commerce » sera tenu informé, afin d'aborder des thèmes relatifs à la protection et au respect des droits de propriété intellectuelle couverts par le présent Chapitre, ainsi que toute autre question pertinente.

Article 67

Initiatives Volontaires des Parties Prenantes

Chaque Partie s'efforce de faciliter les initiatives volontaires des parties prenantes afin de réduire les violations des droits de la propriété intellectuelle, y compris sur l'Internet et sur d'autres marchés, en se concentrant sur des problèmes concrets et sur la recherche de solutions pratiques réalistes, équilibrées, proportionnées et équitables pour toutes les parties concernées, notamment :

a) chaque Partie s'efforce de réunir les parties prenantes sur son territoire de manière consensuelle afin de faciliter les initiatives volontaires visant à trouver des solutions aux problèmes relatifs à la protection et la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle et afin de diminuer le nombre de violations;

(b) les Parties s'efforcent d'échanger des informations entre eux sur les efforts visant à faciliter les initiatives volontaires des parties prenantes sur leurs territoires respectifs; et

c) les Parties s'efforcent de promouvoir un dialogue et une coopération ouverts entre leurs parties prenantes et d'encourager les parties prenantes à trouver ensemble des solutions aux problèmes concernant la protection et la mise en œuvre des droits de la propriété intellectuelle et la diminution du nombre des violations.

Article 68

Rapprochement réglementaire

Sans préjudice des autres obligations du présent Chapitre, la République de Tunisie veillera à progressivement aligner sa législation en matière de propriété intellectuelle sur l'acquis de l'UE notamment en ce concerne la législation en vigueur dans l'UE reprise à l'Annexe xx.